

GE_GERICHTE ATAS/975/2022 vom 10. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_975_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/975/2022 du 10 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/975/2022 del 10 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Dès le 1er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP - C 2 05) revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - E 2 05]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3178/2022 - 3/4 -

E. 2

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par le recourant, pour l'année 2022, à titre de taxe de formation professionnelle.

E. 4

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996. L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État (al. 2).

E. 5

Par arrêté du 1er décembre 2021, le Conseil d'État a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 31.-, pour l'année 2022.

E. 6

En l'espèce, au vu de l'attestation des salaires 2020 corrigée par le recourant, l'intimée a conclu à la prise en compte de 12 salariés occupés au mois de décembre 2020.

E. 7

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse réformée, dans le sens que la taxe pour la formation professionnelle 2020, à charge du recourant, est de CHF 372.- (12 salariés x CHF 31.-).

E. 8

Le requérant, qui n'est pas représenté en justice et qui n'a pas allégué ou démontré avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens.

E. 9

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA - RS 830.1]).

A/3178/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.